

**MARCHE PUBLIC
DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE
PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Éducation Nationale
Rectorat de région académique Occitanie

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Rectrice de la région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des Universités, par délégation de Monsieur le Préfet de la région Occitanie par arrêté
préfectoral

Objet du marché

Mission de contrôle technique relative à l'aménagement d'un espace situé au rez-de-chaussée du
site de la Direction Départementale de l'Education Nationale du Gard (DSDEN 30)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1-1. Objet du marché.....	5
1-2. Sous-traitants	5
1-3. Décomposition en tranches et en lots	5
1-4. Intervenants.....	6
1-4.1. Conduite d'opération	6
1-4.2. Maîtrise d'œuvre	6
1-4.3. Contrôle technique	6
1-5. Dispositions générales	7
1-5.1. Indications relatives aux travaux	7
1-5.2. La phase de conception peut faire l'objet de documents partiels successifs. Dans cette hypothèse, l'ensemble des dispositions du présent marché se rapporte à chaque dossier partiel ou global soumis au coordonnateur SPS ou établi par lui-même.	7
1-5.4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	7
1-5.5. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés	8
1-5.6. Assurance de responsabilité civile professionnelle	9
1-5.7. Notifications	9
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	9
ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE	10
3-1. Définitions	10
3-2. Régime des connaissances antérieures	10
ARTICLE 4. AUTORITE - MOYEN - CONDITIONS D'EXECUTION	10
4-1. Autorité du coordonnateur SPS	10
4-2. Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	10
4-3. Conditions d'exécution	12
ARTICLE 5. PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX.....	13
5-1. Prix - Eléments de mission	13
5-1.1. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.	13
5-1.2. Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants :	13
5-2. Règlement des comptes	13
5-2.1. Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires	13
5-2.2. Rythme de règlement	14
5-3. Variation dans les prix	14
5-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative et suivant les	

modalités fixées aux articles 5-3.3 et 5-3.4.....	15
5-3.2. Mois d'établissement des prix du marché	15
5-3.3. Choix de l'index de référence	15
5-3.4. Modalités de révision des prix.....	15
5-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	15
ARTICLE 6. PENALITES.....	16
6-1. Pendant la phase de conception	16
6-2. Pendant la phase de réalisation	16
6-3. Autres pénalités.....	16
6-4. Plafonnement et seuil d'exonération des pénalités de retard	16
ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	16
7-1. Retenue de garantie.....	16
7-2. Avances	17
Article 8. CLAUSES DE REEXAMEN	17
ARTICLE 9. RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	18
9-1. Réception des prestations	18
9-2. Achèvement de la mission	18
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES	18
10-1. Principes généraux.....	18
10-2. Spécificités techniques de l'opération.....	18
10-3. Décomposition de la mission en phase de conception.....	18
10-3.1. Modalités pratiques de coopération	18
10-3.2. Registre Journal de la Coordination (RJC)	18
10-3.3. Interférences avec les activités d'exploitation	19
10-3.4. Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (Notice SPS)	19
10-3.5. Accès au chantier	19
10-3.6. Dossier de maintenance des lieux de travail.....	19
10-3.7. Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)	20
10-3.8. Mesures de sécurité du chantier	21
10-3.9. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT).....	21
10-3.10. Avis sur les documents d'étude	21
10-3.11. Documents de la Consultation	21
10-3.12. Analyse des offres	21
10-4. Décomposition de la mission en phase de réalisation	21
10-4.1. Coordination des activités	21
10-4.2. Application des mesures de coordination	22
10-4.3. Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (Notice	

SPS)	22
10-4.4. Registre Journal de la Coordination (RJC)	22
10-4.5. Dossier de maintenance des lieux de travail	22
10-4.6. Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)	22
10-4.7. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)	22
10-4.8. Accès au chantier	23
10-4.9. Interférences avec les activités d'exploitation	23
10-4.10. Avis sur les documents d'exécution des ouvrages	23
ARTICLE 11. RESILIATION	23
11-1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	23
11-2. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier	23
ARTICLE 12. DIFFÉRENDS ET LITIGES	24
12-1. Différends	24
12-2. LITIGES ET CONTENTIEUX	24
ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	24

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

Il est rappelé que le terme de "marché public" désigne un marché ou un accord-cadre conformément à l'article L 1111-1 du code de la commande publique

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, le présent marché porte sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS) relative à l'opération de réhabilitation de catégorie 2 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail, en phases de conception et de réalisation.

Le marché concerne :

Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé relative à l'aménagement d'un espace situé au rez-de-chaussée du site de la Direction Départementale de l'Education Nationale du Gard (DSDEN 30)

Le d'exécution des prestations est le suivant :

**Site Direction Départementale de l'Education Nationale du Gard (DSDEN 30)
50, rue Rouget de Lisle 30 900 NIMES**

Surface : 410m² SUB

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

Les prestations sont réparties en 2 parties, la première couvrant la conception et la seconde la réalisation.

1-2. Sous-traitants

Sous réserve des dispositions de l'article 4-3 ci-après et par dérogation à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité de la mission due au titre du présent marché.

1-3. Décomposition en tranches et en lots

Le marché est composé d'une tranche ferme et de deux tranches optionnelles définies

TRANCHE FERME : Travaux d'aménagement intérieur et aménagement du parking extérieur

1- Phase conception

TRANCHE OPTIONELLE 1 Travaux d'aménagement intérieur

2- Phase d'exécution

3- Phase d'achèvement

TRANCHE OPTIONELLE 2 - Aménagement du parking extérieur

2- Phase d'exécution

3- Phase d'achèvement

1-4. Intervenants

1-4.1. Conduite d'opération

La fonction de conduite d'opération est assurée par :

Rectorat de région académique Occitanie _ Service Régional Académique de la Politique Immobilière (SRAPI Est)

1-4.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est *SARL D'ARCHITECTURE Nicolas CREGUT*.

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission comprenant :

Les études d'avant-projet (AVP) ;

Les études de projet (PRO) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux et la totalité des études de synthèse ;

L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;

La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

La mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination du Chantier (OPC) ;

La mission MOB et aménagement des espaces de travail ;

La mission aménagement des espaces extérieurs.

La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de chantier au sens des articles L541-1 à L541-50 et L542-1 à L542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Dans la suite du présent marché, les éléments de mission de maîtrise d'œuvre "Avant-Projet Sommaire" "Avant-Projet Définitif", "Projet" et "Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des Contrats de Travaux" sont désignés "**Elément APS**", "**Elément APD**", "**Elément PRO**" et "**Elément ACT**".

1-4.3. Contrôle technique

Le contrôle technique est *non désigné à ce stade*, le nom du contrôleur et sa mission seront alors communiqués au coordonnateur SPS.

1-5. Dispositions générales

1-5.1. Indications relatives aux travaux

Le maître d'ouvrage n'a pas encore défini les caractéristiques des marchés travaux et de leurs consultations.

1-5.2. La phase de conception peut faire l'objet de documents partiels successifs. Dans cette hypothèse, l'ensemble des dispositions du présent marché se rapporte à chaque dossier partiel ou global soumis au coordonnateur SPS ou établi par lui-même.

1-5.3. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 6-3 du présent CCAP.

RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5.2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 6-3 du présent CCAP.

1-5.4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du code du travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

1-5.5. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-5.4.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-5.4.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-5.6. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Les titulaires doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année dont 75 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

1-5.7. Notifications

Les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisées dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du représentant du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi (**il peut être daté et signé par les représentants habilités des parties, dès la remise de l'offre**).
- Le CCP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;

- Le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvées par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- La décomposition du prix global forfaitaire ;
- La fiche programme

ARTICLE 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE

3-1. Définitions

Il est fait application de l'article 32 du CCAG.

3-2. Régime des connaissances antérieures

Il est fait application de l'article 33 du CCAG.

ARTICLE 4. AUTORITE - MOYEN - CONDITIONS D'EXECUTION

4-1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants cités à l'article 1.4 du présent CCP est soumis au maître de l'ouvrage.

4-2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B - Obligations du maître de l'ouvrage

- Le maître d'œuvre communique au coordonnateur SPS :
 - tous les documents relatifs aux avant-projet(s) et projet(s) ;
 - tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- Le maître de l'ouvrage communique directement au coordonnateur SPS :
 - au fur et à mesure de leur désignation, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1.4 du présent CCP ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Ils tiennent à sa disposition leurs contrats ;
 - la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;
- Le maître de l'ouvrage remet au coordonnateur SPS :
 - tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO), notamment :
 - le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dès qu'il est établi, comprenant notamment les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre ;
- Le maître de l'ouvrage l'informe des réunions qu'il organise auxquelles le coordonnateur est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.
Ce dernier est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

C - Dispositions prises par le maître de l'ouvrage

- Le maître de l'ouvrage prend toute disposition pour faire communiquer au coordonnateur SPS :
 - l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - tous les documents d'exécution des ouvrages ;
 - les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levées de réserve ;
 - l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - la copie des déclarations d'accidents de travail ;
 - par les différents cocontractants du maître de l'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
 - par les différents titulaires des contrats de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Le maître de l'ouvrage prend également toute mesure pour que soit informé le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.
- Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.
- de l'intervention de toute entreprise au titre de la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'art. 44.1 du CCAG Travaux.
- Il prend également toute disposition pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tout autre document et information, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc.) et en particulier :
 - les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leur intégration dans la Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;

4-3. Conditions d'exécution

A compter des dates fixées à l'article 3 du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 modifié, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R.4532-31 du code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique comme coordonnateur SPS.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG :

- l'accord du maître de l'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique désignée doit être impérativement formalisé par un avenant ;
- si le maître de l'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 10 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître de l'ouvrage récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 36 et suivants du CCAG.

Dès la notification du marché et à la demande du représentant du pouvoir adjudicateur, le coordonnateur SPS participe à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission lors de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet.

Le coordonnateur SPS, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître de l'ouvrage.

Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 7 jours à compter de la demande du maître de l'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au maître de l'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier.

En tout état de cause il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A la fin de chaque mois, il remet au maître de l'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre Journal de la Coordination et de la Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables à l'adresse suivante :

Rectorat de région académique Occitanie
Service Régional Académique de la Politique Immobilière (SRAPI Est)
31 rue de l'Université
34064 Montpellier cedex 2

ARTICLE 5. PRIX - REGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

5-1. Prix - Eléments de mission

5-1.1. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

5-1.2. Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants :

Elément	Contenu
n° C0	Prestations à exécuter au cours de l'Elément DIAG et de faisabilité
n° C1	Prestations à exécuter au cours de l'Elément APS
n° C2	Prestations à exécuter au cours de l'Elément APD
n° C3	Prestations à exécuter au cours de l'Elément PRO
n° C4	Prestations à exécuter au cours de l'Elément ACT

Elément	Contenu
n° R1	Prestations à exécuter au cours de la période de préparation de chantier
n° R2	Prestations à exécuter pendant les travaux
n° R3	Prestations à exécuter pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

qui sont considérés comme des parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG.

5-2. Règlement des comptes

5-2.1. Modalités de paiement des avances acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires

|| Modalités de transmission des pièces de paiement : **Facturation sous forme électronique**

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du code de la commande publique, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du code de la commande publique et à l'article 11.3 du CCAG PI ainsi que :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage (SIRET n°17340430200015) ;
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » ;
- Le montant des prestations réalisées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- La date d'exécution des prestations,
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées,
- Le montant de l'acompte mensuel en HT et TTC ainsi que le taux de taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

II Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du code de la commande publique, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

5-2.2. Rythme de règlement

En vue du règlement des sommes dues au titre du marché, le titulaire présentera des demandes d'acomptes après achèvement de chacun des éléments constitutifs de la mission tels qu'ils sont définis aux articles 5-1 ci-dessus et 3 de l'acte d'engagement.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage de l'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord du RPA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Les prestations incluses dans l'élément R2 "Prestations à exécuter pendant les travaux" seront réglées sous forme d'acomptes proportionnels à l'avancement du chantier.

5-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative et suivant les modalités fixées aux articles 5-3.3 et 5-3.4.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, les pénalités sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

5-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

5-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie publié par l'Insee.

5-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,10 + 0,90 \times I_{n-3} / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;
 I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins trois mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte. Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à 1 mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

– le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir

adjudicateur et mentionner les dispositions du code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;

- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du code Général des Impôts.

ARTICLE 6. PENALITES

6-1. Pendant la phase de conception

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard de remise de l'élément de mission.

Les pénalités s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de non-respect des délais prescrits à l'article 9-3 ci-après, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 150 €.

6-2. Pendant la phase de réalisation

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard de remise de l'élément de mission.

Les pénalités s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de non-respect des délais prescrits à l'article 9.4 ci-après et en cas d'absence aux réunions de chantier, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 150 €.

6-3. Autres pénalités

En cas de retard de production des attestations d'assurance au maître d'ouvrage dans les 10 jours, il sera appliqué une pénalité journalière de 500 euros jusqu'à la production des pièces.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-5-3 du CCP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €.

Et en cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.5.3 du CCP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

6-4. Plafonnement et seuil d'exonération des pénalités de retard

Le CSPA bénéficie d'exonération si le montant total des pénalités ne dépasse pas 1000 euros. Le montant total des pénalités de retard appliquées au coordonnateur ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché ou de la tranche considérée. Le montant hors taxes de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée est évalué à partir des prix initiaux hors taxes du marché

ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7-1. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est appliquée dans le présent projet.

7-2. Avances

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 5-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

ARTICLE 8. CLAUSES DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du CCP le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Évolution de la réglementation

Le présent article s'applique, en complément des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG PI, en cas d'évolution en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9. RECEPTION - ACHEVEMENT DE LA MISSION

9-1. Réception des prestations

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-2. Achèvement de la mission

La prestation du coordonnateur SPS s'achève à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date de remise du DIUO définitif (du dernier ouvrage) au maître d'ouvrage
- la date de levée de la dernière réserve (du dernier ouvrage).

Toutefois, l'arrêt d'exécution des prestations peut être décidé conformément aux dispositions de l'article 22 du CCAG après l'exécution de chaque élément de mission.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le RPA dans les conditions de l'article 22 du CCAG et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

10-1. Principes généraux

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention visés par les articles L.4531-1 et 2 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent CCP.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du code du travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

10-2. Spécificités techniques de l'opération

L'attention du coordonnateur SPS est attirée sur le fait que les locaux concernés par les travaux se situent dans un ensemble immobilier occupé en partie.

10-3. Décomposition de la mission en phase de conception

10-3.1. Modalités pratiques de coopération

Dans un délai de 10 jours à compter de la notification du marché, le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission.

Sur la base de ces propositions, le maître de l'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, y compris au présent marché.

10-3.2. Registre Journal de la Coordination (RJC)

Conformément aux articles R.4532-11 à 16 du code du travail, le coordonnateur SPS ouvre le Registre Journal de la Coordination.

Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le coordonnateur S.P.S. consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les événements liés à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase de conception, sont consignés :

- tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données.

Au plus tard à la fin de chaque mois et dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur S.P.S. transmet au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au R.J.C. depuis le dernier envoi.

10-3.3. Interférences avec les activités d'exploitation

Les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par l'article R.4532-14 1° du code du travail.

Suite à l'inspection commune, le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site. Après accord du maître de l'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans la Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le coordonnateur SPS propose également au maître de l'ouvrage les dispositions à soumettre à l'autorité compétente pour qu'elle arrête les conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage pendant les travaux :

- en matière de protection incendie

10-3.4. Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (Notice SPS)

Le coordonnateur SPS commence à élaborer une notice en matière de SPS dès le début d'exécution de l'« Élément DIAG/ESQ ».

Dans un délai de 10 jours après la réception de l'« Avant-Projet Définitif », il communique au maître de l'ouvrage un exemplaire de la notice qui définit les principales mesures de prévention.

Il remet au maître de l'ouvrage la version à joindre aux documents de la consultation dans les 10 jours après la réception du "Projet".

10-3.5. Accès au chantier

Le coordonnateur SPS détermine dans la Notice SPS les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

10-3.6. Dossier de maintenance des lieux de travail

Le coordonnateur SPS constitue le dossier de maintenance tel que défini aux articles R.4211-3 à 5 du code du travail au plus tard un mois après la prise de possession des lieux. Ce dossier doit être lisible pour le maître d'ouvrage et comprends **a minima un sommaire, des sous-dossiers par typologie d'équipements y compris les plans et des annotations précises**. Le dossier de maintenance ne doit pas être une compilation des fiches techniques des entreprises mais un réel support d'entretien pour la maîtrise d'ouvrage. **Le CSPS fera valider par la maîtrise d'ouvrage le cadre du document avant transmission du document définitif.**

Pour mémoire, le dossier de maintenance des lieux de travail contient également des éléments complémentaires demandés par la réglementation propre aux lieux de travail, notamment :

- les documents nécessaires à la maintenance des installations d'éclairage, des portes et portails automatiques et les installations de désenfumage ;
- le dossier technique de l'installation électrique pour permettre la vérification initiale de l'installation ;
- la notice d'instructions des installations d'aération et d'assainissement pour permettre d'entretenir les installations, d'en contrôler l'efficacité et d'établir la consigne d'utilisation ;
- la fiche précisant les dispositions prises pour l'accessibilité des personnes handicapées et notamment les niveaux, les services et les équipements accessibles

10-3.7. Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)

Son cadre est défini par les articles R.4532-95 à 98 du code du travail.

Le DIUO, élaboré par le coordonnateur SPS, rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Tout comme le dossier de maintenance, le DIUO a vocation à être un support quotidien pour la maîtrise d'ouvrage, il doit être constitué à minima d'un sommaire, des sous-dossiers par entreprises y compris les plans de la MOE, et des annotations précises. Le DIUO ne doit pas être une compilation des fiches techniques des entreprises mais un réel support pour la maîtrise d'ouvrage. Le SPS fera valider par la maîtrise d'ouvrage le cadre du document avant transmission du document définitif.

Pour mémoire, le DIUO rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et les notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ainsi que le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (articles R. 1334-22 et R. 1334-28 du code de la santé publique) ou, le cas échéant, le rapport de repérage de l'amiante (article R. 4412-97-5 du code du travail).

S'agissant des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, le DIUO comporte notamment une partie du dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3 du Code du travail. Ce dossier de maintenance comporte une partie commune avec le DIUO, notamment, toutes les dispositions prises pour l'entretien des bâtiments, et plus particulièrement pour :

- le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
- l'accès en couverture, et notamment : les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée, les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes et les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;
- faciliter l'entretien des façades et notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
- faciliter les travaux d'entretien intérieur et notamment pour : le ravalement des halls de grande hauteur, les accès aux cabines d'ascenseurs et les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire ;
- les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet.

Il comporte notamment le dossier de maintenance établi par le coordonnateur SPS.

Dans un délai de 10 jours après la réception du "Projet", le coordonnateur SPS communique le DIUO au maître de l'ouvrage.

10-3.8. Mesures de sécurité du chantier

Le coordonnateur SPS définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

10-3.9. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

10-3.10. Avis sur les documents d'étude

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de **15 jours**, à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître de l'ouvrage.

10-3.11. Documents de la Consultation

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du/des documents de la consultation en proposant au maître de l'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- Les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues) ;
- Les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Les modalités pratiques de coopération en matière de Sécurité et de Protection de la Santé
- la Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs ;

Pour mener à bien sa mission, le coordonnateur SPS émet, s'il le juge utile, des observations écrites au maître de l'ouvrage sur certains documents de consultation.

10-3.12. Analyse des offres

Le coordonnateur SPS participe à l'analyse des offres, y compris les variantes, effectuée par le maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

A l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître de l'ouvrage.

10-4. Décomposition de la mission en phase de réalisation

10-4.1. Coordination des activités

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune.

Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

10-4.2. Application des mesures de coordination

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies.

10-4.3. Notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (Notice SPS)

Le coordonnateur SPS complète et adapte la notice en matière de SPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de la Coordination.

Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

Si le coordonnateur SPS a connaissance, après le début des travaux, de l'existence de travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L.4532-8 du code du travail, il prend toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux présentant ces risques, le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) mentionné aux articles R.4532-52 et 53 du code du travail.

Les sujétions découlant de l'élaboration du PGSCSPS sont réglées, le cas échéant, par voie d'avenant.

10-4.4. Registre Journal de la Coordination (RJC)

Le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément aux articles R.4532-38 à 41 du code du travail.

Au plus tard à la fin de chaque mois et dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

10-4.5. Dossier de maintenance des lieux de travail

Le coordonnateur SPS complète et adapte le dossier de maintenance tel que défini aux articles R.4211-3 à 5 du code du travail. Il intègre dans ce dossier les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs des éléments d'équipement insérés dans le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

10-4.6. Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.

Il intègre le dossier de maintenance des lieux de travail.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 30 jours à partir de la remise, par le maître de l'ouvrage, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) pour assurer la cohérence avec le DIUO et le lui remettre.

En cas de réceptions partielles, le maître de l'ouvrage peut demander un DIUO partiel qui doit lui être remis dans un délai de 30 jours.

10-4.7. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

10-4.8. Accès au chantier

Le coordonnateur SPS prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier conformément à l'article R.4532-16 du code du travail.

10-4.9. Interférences avec les activités d'exploitation

Les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent toutes les mesures édictées par l'article R.4532-14 1° du code du travail.

Le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage les adaptations, à soumettre à l'autorité compétente, des conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage :

- en matière de protection incendie

10-4.10. Avis sur les documents d'exécution des ouvrages

Le coordonnateur SPS s'assure, en concertation avec le maître d'œuvre et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets pendant la période de préparation de chantier.

Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le coordonnateur SPS émet des observations écrites au maître de l'ouvrage sur tout document d'exécution.

ARTICLE 11. RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG, avec les précisions suivantes :

11-1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 40 du CCAG est fixé à 3 %.

11-2. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant du pouvoir adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39 du CCAG.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le Représentant adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L2141-7 à L2141-11.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 37 du CCAG.

Dans le cas où le représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 40 du CCAG est fixé à 3 %.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du code du travail le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 12. DIFFÉRENDS ET LITIGES

12-1. Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Les stipulations de l'article 43 du CCAG PI s'appliquent.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

12-2. LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAG :

CCP 1-2	déroge à l'article	3.6 du CCAG
CCP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCP 4-3	déroge à l'article	3.4.3 du CCAG
CCP 5-3.1	déroge aux articles	14 du CCAG
CCP 6-1	déroge à l'article	14.1 du CCAG
CCP 6-2	déroge à l'article	14.1 du CCAG